



Aussois
Haute Maurienne
Vanoise



Commune d'Aussois

Notice de zonage d'assainissement

N° Affaire : 18002
Novembre 2019

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. RESUME | 3 |
| 2. INTRODUCTION | 4 |
| 3. PRESENTATION DE LA COMMUNE | 5 |
| 1. DONNEES GENERALES | 5 |
| 2. DOCUMENT D'URBANISME | 5 |
| 3. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE | 6 |
| 4. PRESENTATION DU ZONAGE PROPOSE | 7 |
| 1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 7 |
| 2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF JUSQU'A LA CREATION D'UN RESEAU PAR LA COLLECTIVITE | 8 |
| 3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 9 |
| 5. ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 10 |
| 1. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 10 |
| 6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 11 |
| 1. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 11 |
| 2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 11 |
| 7. EAUX PLUVIALES | 13 |
| 1. PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | 13 |
| 2. MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES | 13 |

1. Résumé

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. 54) et sa transcription dans le code général des collectivités territoriales (article L2224-10) imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le présent dossier d'enquête, qui concerne la commune d'Aussois (73), s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscit  :

- Un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ;
- Une notice justifiant le zonage ainsi envisag .

L'ensemble de ces documents permet d'appr hender le contexte global de l'assainissement sur la commune et d' clairer les choix propos s pour le zonage. Ils sont en cons quence mis   la disposition du public par la commune pour que chacun puisse formuler ses remarques et observations   l'occasion de cette enquête.

2. Introduction

Le zonage d'assainissement sur la commune d'Aussois a été réalisé lorsque la municipalité avait engagé un schéma directeur d'assainissement, entre 1999 et 2005, pour comparer les différentes solutions d'assainissement sur son territoire.

Le zonage défini lors de cette étude précisait les zones où l'assainissement collectif serait assuré et les zones où l'assainissement autonome serait privilégié.

Aujourd'hui, la commune souhaite remettre à jour son zonage d'assainissement, du fait de la création de nouveaux réseaux d'une part, et pour rendre conforme le zonage d'assainissement avec le PLU d'autre part.

Le présent document constitue donc la notice explicative du zonage d'assainissement.

Les modifications apportées au zonage concernent les secteurs suivants :

- Hameau de l'Esseillon et le fort Victor Emmanuel ;
- Fort Marie-Christine ;
- Fort Charles-Albert ;
- Combaz – Collet ;
- La Villette ;
- La Fintan ;
- Secteur de la base de loisir ;
- La Cordaz ;
- Le Villeret ;
- Technicentre ;
- Le Drozet ;
- L'Ortet ;
- Les Sétives – le Djoin ;
- Plan Sec ;
- La Fournache – Refuge de la Dent Parrachée.

Sur ces secteurs étudiés, l'éloignement du réseau collectif d'assainissement et la faible densité d'habitat avaient conduit à retenir l'assainissement individuel. En raison de la réalisation de projets immobiliers, du déploiement du réseau collectif en altitude et de la volonté d'extension du réseau vers certains secteurs, les zones d'assainissement collectif sont à mettre à jour.

3. Présentation de la commune

1. Données générales

La commune comptait 673 habitants au recensement de 2016. Elle connaît une légère augmentation (+ 0,5%) entre 2011 et 2016. Si cette croissance s'est poursuivie entre 2016 et 2019, la commune compte, en 2019, 683 habitants. Dans l'hypothèse d'une évolution continue de 0,5%/an en moyenne, la Commune d'Aussois gagnera 39 habitants d'ici une dizaine d'années.

Le projet de PLU d'Aussois prévoit des orientations d'aménagement sur les secteurs suivants :

- La Fintan II : habitats ;
- Rue de la Villette : habitats, commerces, activités de services ;
- La Cordaz : hébergements touristiques ;
- Le Villeret : hébergements touristiques.

2. Document d'urbanisme

Le projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été arrêté par délibération du conseil municipal le 18/09/2019. Il sera soumis à enquête publique puis approuvé au début de l'année 2020.

Rappel du règlement du PLU concernant la desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées pour toutes les zones du PLU :

- Zones desservies :
 - o Toute construction ou installation nouvelle ou toute construction ancienne faisant l'objet d'une restauration ou d'un changement de destination, doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales et être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant.
 - o L'évacuation des eaux liées aux activités économiques ou agricoles (eaux blanches) dans le réseau public peut être subordonnée à un prétraitement approprié, si nécessaire.
 - o Les effluents agricoles (purins, lisiers) ne peuvent être rejetés au réseau public.
- Zones non desservies :
 - o En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit.
 - o La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur.

3. Etat actuel de l'assainissement de la commune

► Assainissement collectif

La Commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur son territoire couvrant le village d'Aussois, le hameau de l'Esseillon et une partie du domaine skiable, dont le traitement est réalisé à la station d'épuration de la Praz, situé sur la commune de Saint André à l'aval de Modane.

La Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) est compétente en matière d'assainissement collectif : elle a la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées.

Le réseau est constitué d'un réseau de canalisations de type séparatif eaux usées / eaux pluviales dans certains secteurs et d'un réseau de canalisations unitaires dans d'autres secteurs. Les eaux sont collectées gravitairement sur les secteurs du domaine skiable, du village et du hameau de l'Esseillon puis acheminées vers Avrieux, Modane et enfin la STEU de Saint André. Quatre postes de refoulement permettent l'acheminement des effluents sur le territoire communal : Saint Nicolas, Camping, Combaz Collet et l'Esseillon.

La station d'épuration de Saint André, gérée par la CCHMV reçoit les eaux usées des communes d'Aussois, d'Avrieux, de Villarodin-Bourget, de Modane, Fourneaux, Le Freney et Saint André. Elle a été mise en service en 2008 et sa capacité est de 29700 EH.

A ce jour la capacité du réseau de collecte peut être atteinte exceptionnellement lors d'épisodes pluvieux et orageux avec des intensités de précipitations très élevées et prolongées. Dans ces moments les postes de refoulement n'arrivent plus à gérer les débits trop importants ce qui a pour conséquence un rejet en milieu naturel des effluents sans traitement. Cette situation est due au fait qu'une partie du réseau est unitaire.

► Assainissement non collectif

Les autres secteurs de la commune sont actuellement répertoriés en zone d'assainissement individuel. Notamment la commune recense des bâtiments situés en zone d'assainissement non collectif dans les secteurs suivants :

- Une partie du hameau de l'Esseillon et le fort Victor Emmanuel ;
- Fort Marie-Christine ;
- Fort Charles-Albert ;
- Combaz – Collet ;
- Projet d'urbanisation de la rue de la Villette ;
- La Fintan ;
- Secteur de la base de loisir ;
- La Cordaz : projet d'urbanisation touristique ;
- Le Villeret : projet d'urbanisation touristique ;
- Technicentre ;
- Le Drozet ;
- Une partie de l'Ortet ;
- Le Clotte – La Ravière ;
- Le Viguet – Les Moulins ;
- Les Balmes – Plateau des Arpents – Jomier – La Choulière ;
- Le Carrelet – Les Sétives – Le Djoin ;
- Plan Sec ;
- La Randolière – la Fournache – Refuge du Fond d'Aussois – Refuge de la Dent Parrachée et chalet PNV.

La compétence d'assainissement non-collectif est actuellement à la charge de la commune d'Aussois.

4. Présentation du zonage proposé

1. Assainissement collectif

En fonction du PLU, de l'extension du réseau qui a été faite ces dernières années et du fait de la densification de l'habitat la commune a choisi d'étendre le zonage d'assainissement collectif sur les secteurs suivants :

- Esseillon ;
- Fort Marie-Christine ;
- Fort Charles-Albert ;
- Combaz – Collet ;
- Projet d'urbanisation de la rue de la Villette ;
- La Fintan ;
- Secteur de la base de loisir ;
- La Cordaz : projet d'urbanisation touristique ;
- Le Villeret : projet d'urbanisation touristique ;
- Technicentre ;
- Une partie des Sétives et du Djoin.

► **Esseillon, Fort Marie-Christine, Base de loisir, Combaz-Collet :**

De nouveaux réseaux d'assainissement collectif ont été créés dans ces secteurs pour le raccordement de bâtiments existants. Le hameau de l'Esseillon est raccordé au réseau principal via un poste de refoulement. Le réseau d'assainissement du fort Marie Christine, et les bâtiments agricoles de Combaz-Collet rejoignent le poste de refoulement de Combaz-Collet. L'objectif est de mettre à jour le zonage conformément à l'existant.

► **Les Sétives – Le Djoin, Technicentre :**

Un réseau de collecte a été créé sur le domaine skiable en même temps que celui de la neige de culture, il a permis de raccorder certains bâtiments au réseau d'assainissement rejoignant le village. Ces bâtiments raccordés sont donc à intégrer au zonage d'assainissement collectif.

► **Fintan – Villette :**

De nouveaux habitats ont déjà été créés dans le secteur de la Fintan. Ces habitats sont raccordés au réseau d'assainissement existant à Combaz-Collet. Conformément à l'existant le zonage est à mettre à jour dans ce secteur.

Les projets d'urbanisation à la Fintan et à la Villette vont induire une densification de l'habitat dans ces secteurs justifiant leur passage en zone d'assainissement collectif. Ces projets se trouvent proches de réseaux existants rejoignant le poste de refoulement de Combaz-Collet.

► **La Cordaz, Le Villeret, Fort Charles-Albert :**

Le projet de PLU prévoit trois programmes immobiliers touristiques dont 2 villages vacances à la Cordaz et au Villeret, et une extension de camping dans le secteur du Fort Charles-Albert pour la création de 1200 lits.

L'urbanisation de la Cordaz et du Villeret est cependant dépendante des capacités de transit des postes de refoulement. Des calculs de la capacité des postes sont à réaliser et, le cas échéant, des travaux seront à prévoir.

Les trois projets sont raccordables gravitairement au réseau de collecte existant.

Il est proposé d'intégrer ces secteurs au zonage d'assainissement collectif au vu de leur proximité des réseaux existants et de la concentration de bâtiments induite par ces programmes immobiliers.

2. Assainissement non-collectif jusqu'à la création d'un réseau par la collectivité

La commune souhaite étendre le zonage d'assainissement collectif dans les secteurs suivants si des travaux d'extension du réseau sont réalisés :

- Fort Victor Emmanuel ;
- Le Drozet ;
- Une partie de l'Ortet ;
- Plan Sec ;
- La Fournache – Refuge de la Dent Parrachée.

Tant qu'aucune extension du réseau n'est réalisée, ces secteurs sont en zonage d'assainissement non-collectif et il est appliqué la réglementation du service de l'assainissement non-collectif.

▶ Fort Victor-Emmanuel :

Le fort Victor-Emmanuel est raccordable au réseau d'assainissement existant à l'Esseillon, gravitairement pour les parties amont du fort et moyennant la création d'un poste de relevage pour les parties aval. Si la collectivité entreprend ces travaux, le fort sera en zone d'assainissement collectif.

▶ Drozet – Ortet :

Les quatre habitations non-raccordées du hameau de l'Ortet seraient raccordables gravitairement au réseau venant du domaine skiable si une antenne est créée.

La commune a créé un réseau d'assainissement en 2017 jusqu'en rive gauche du ruisseau St Benoit. Si la collectivité étend ce réseau, le hameau du Drozet sera raccordable gravitairement à l'antenne créée.

Actuellement la fréquentation de ces hameaux est très faible.

▶ Plan Sec – Fournache – Refuge de la Dent Parrachée :

La commune a pour projet d'étendre le réseau de collecte en altitude afin de raccorder 110 EH. Les systèmes d'assainissement actuels dans ces secteurs ne sont pas conformes et ne permettent pas de préserver le milieu récepteur.

Les travaux de cette extension se sont engagés à l'automne 2019. Lorsque ce réseau sera terminé le raccordement sera obligatoire.

Les bâtiments de la Randolière, situés à l'aval du réseau créé, resteront en zonage d'assainissement non-collectif.

3. Assainissement non collectif

Pour tous les autres secteurs de la commune d'Aussois l'assainissement non collectif a été retenu.

Pour ces abonnés le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- Des faibles perspectives d'urbanisation ;
- De l'éloignement des réseaux existants ;
- Du faible nombre d'habitations concernées localement.

5. Assainissement collectif

1. Organisation du service d'assainissement collectif

Tous les abonnés raccordés au réseau public des eaux usées bénéficient du service public de l'assainissement collectif. Ce service est assuré par la CCHMV, notamment pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Un règlement d'assainissement collectif est en cours d'établissement par la CCHMV. Ce règlement s'appliquera sur l'ensemble du zonage se trouvant en assainissement collectif.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- Une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune ;
- Les abonnés seront redevables de la redevance d'assainissement collectif dès lors que leur bien sera raccordé ;
- La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire ;
- Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis. Par délibération municipale, le maire peut repousser ce délai à 10 ans, selon des critères précis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée, puis une mise en demeure ;
- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs (cas de tous les réseaux récents et des futures dessertes). Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention.

6. Assainissement non collectif

1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, depuis le 31 décembre 2005, à l'échelle communale ou à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être mis en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles) ;
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - o Bon état des ouvrages ;
 - o Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement ;
 - o Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux ;

Contrôle de la qualité du rejet le cas échéant. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire ne peuvent être ni transférés ni délégués).

Actuellement la commune d'Aussois assure la mission du SPANC auprès des personnes ayant une habitation isolée, ne permettant pas le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

2. Description des filières d'assainissement non collectif

Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction des contraintes de terrain.

Une étude d'aptitude de sol a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Les zones étudiées correspondent à l'ensemble des secteurs (hameaux et lieudits) non desservis par le réseau d'assainissement exceptées les zones de « haute-montagne ». Il s'agit des secteurs suivants : Le Vet, l'Ortet, le Drozet, Le Clotte, La Ravière - Le Viguet, les Sétives, les Moulins, l'Esseillon, Jornier, les Arpents, la Choullière et les Balmes.

La majorité des sols étudiés sont dérivés des formations morainiques würmiennes sous-jacentes. Ces structures assurent généralement une bonne circulation de l'eau sur le premier mètre du sol. Ainsi, sur la commune d'Aussois, l'ensemble des tests d'infiltration réalisés montre que la perméabilité des sols est toujours suffisante pour l'assainissement autonome, les valeurs mesurées étant toujours supérieures à 20 mm/h.

Sur Aussois la principale contrainte spécifique à prendre en compte pour étudier la faisabilité de l'assainissement autonome est la forte pente : lorsque la pente est supérieure à 15% il est nécessaire d'avoir recours à des dispositifs adaptés à la pente.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome se trouve en annexe du schéma directeur d'assainissement.

Il est recommandé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de réaliser une étude à la parcelle. Cette étude sera suivie par le service du SPANC qui définira la filière adaptée au projet.

7. Eaux pluviales

1. Principe de gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.

Toute création ou réhabilitation de surface imperméable doit être accompagnée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (chênaux, gouttières, canalisations). L'infiltration sur le terrain d'assiette du projet est obligatoire, sauf contrainte technique à démontrer. Le cas échéant, un équipement de rétention sera mis en place avant rejet dans un exutoire (ruisseau ou réseau).

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. En l'absence de fossé, des équipements devront être prévus pour limiter les désordres sur la voie publique lorsque le projet se situe en amont et pour gérer les écoulements lorsque le projet est en aval de la route.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du porteur de projet qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales peuvent être stockées, indépendamment des équipements de gestion du pluvial proprement dits, pour le nettoyage des véhicules, l'entretien des espaces verts de la parcelle, ...

Des mesures ayant pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements peuvent être prises, par la mise en œuvre de dispositifs, soit (liste non exhaustive) :

- A l'échelle de la construction : cuves de récupération d'eau de pluie, toitures terrasses végétalisées ;
- A l'échelle de la parcelle : puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins ;
- A l'échelle d'une opération d'aménagement d'ensemble :
 - o Au niveau de la voirie : extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
 - o Au niveau du quartier : stockage des eaux dans des bassins, puis infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) de préférence, ou évacuation vers un exutoire de surface si l'infiltration n'est techniquement pas possible.

2. Modalité de raccordement au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures, et plus généralement, les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres sont convenablement recueillies et canalisées sur les terrains du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : ruisseau, caniveau, réseau pluvial public, etc. tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services compétents, visant à limiter les quantités d'eaux de ruissellement et à augmenter les temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention, tranchée ou puits de stockage ou drainant, puits d'infiltration etc.).

En particulier lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau) ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet ne devra pas excéder le débit de fuite avant-projet (autrement dit il n'y a pas d'aggravation de la situation).

Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'agrément des services compétents. La valeur du débit de fuite pourra être imposée.

Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux seront ceux de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977 applicable de la région II.